



Arrêt

n° 286 440 du 21 mars 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2022.

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame X ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours du mois de novembre 2011, votre mère, qui tenait une boutique de vêtements, décède.

Trois mois après son décès, vous demandez à votre père l'autorisation de reprendre le commerce de votre mère. Votre père refuse et décide de vous donner en mariage à un bon ami à lui, Lamine Touré, pour que vous ne songiez plus à vous occuper du commerce de votre mère. Malgré vos protestations, il organise une cérémonie religieuse à la mosquée.

En juillet 2012, vous épousez contre votre volonté l'ami de votre père, qui est beaucoup plus âgé que vous, et êtes conduite chez lui. Toutes les nuits, ce dernier entre dans votre chambre et vous impose des relations sexuelles. À chaque fois que vous refusez, il vous bat violemment.

Après environ un mois de mariage, vous retournez au sein de votre domicile familial pour chercher de l'aide. Cependant, votre père et votre marâtre vous frappent et vous somment de rentrer auprès de votre mari. Vous vous enfuyez et vous réfugiez chez un ami de feu votre mère, [B.S.]. Comme ce dernier vit dans le même quartier que votre père, il vous conduit chez l'une de ses amies, [M.S.] Pendant plusieurs mois, vous restez cachée là-bas.

En décembre 2012, [B.] vous rend visite, en compagnie de monsieur [T.] et vous informe que vous allez partir au Maroc avec ce dernier. Ainsi, vous quittez légalement la Guinée, en avion, munie de votre propre passeport et accompagnée de monsieur [T.]. Le lendemain, vous arrivez au Maroc et vous vous rendez à Nador. Pendant quelques jours, vous vivez dans un appartement avec monsieur [T.]. Cependant, ce dernier doit repartir en Guinée : il vous donne un peu d'argent et vous conduit dans la forêt de Nador. Là-bas, vous vous installez sous une tente.

Fin 2013, vous rencontrez [M. B. B.] dans la forêt de Nador et entamez une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 10 janvier 2015, vous donnez naissance à votre fille, [B. N'S.].

En 2017, vous tentez de traverser la mer mais prenez peur : votre compagnon [M.] embarque mais vous restez au Maroc avec votre fille. Vous prenez ensuite la décision de rentrer en Guinée.

En novembre 2017, vous prenez contact avec un passeur, qui vous fournit un laissez-passer pour le Mali. Muni de ce document, vous rentrez en Guinée par la voie terrestre.

Le même mois, vous arrivez à Conakry et commencez par vous rendre au sein de la concession familiale de votre compagnon, qui vit dans le quartier de Bonfi Fodéya. Là-bas, en raison des problèmes que votre compagnon a vécus avant de quitter le pays, vous êtes mal accueillie : vous êtes battue et votre fille vous est arrachée. Lorsque des voisins interviennent, vous prenez la fuite. Vous vous rendez alors chez [M. S.] et prenez contact avec [B.]. Ce dernier vous aide à récupérer votre fille, que vous retrouvez environ deux semaines après l'enlèvement.

Pendant l'été 2018, [M. S.] vous annonce qu'elle va faire exciser votre fille et que si vous refusez, vous ne pourrez plus vivre chez elle. [B.] vous aide à la convaincre de patienter encore un an et vous suggère de quitter le pays d'ici là. Il s'occupe de toutes les démarches pour ce faire. Fin 2018, vous disposez de tous les documents nécessaires.

Le 14 février 2019, vous quittez légalement le pays, en avion et accompagnée de votre fille. Vous disposez chacune de votre propre passeport. Vous faites escale en Tunisie avant d'arriver au Maroc, où vous restez plusieurs mois. Le 25 septembre 2019, vous prenez un bateau pneumatique et arrivez en

Espagne. Après deux semaines, vous vous rendez en France, en bus. Le 10 octobre 2019, vous arrivez en Belgique et retrouvez votre compagnon, [M. B. B.]. Le 30 octobre 2019, tout comme votre compagnon, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 10 mars 2022, vous donnez naissance à votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, lors de votre second entretien personnel devant le Commissariat général, le 8 juillet 2022, vous avez expliqué suivre un traitement pour le diabète et la tension artérielle mais avoir oublié de prendre vos médicaments avant de vous présenter à l'entretien (voir Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, ci-après NEP 2022, pp. 2-3). Questionnée au sujet l'influence de l'oubli de vos médicaments sur le déroulement de votre entretien personnel et sur les mesures qui pourraient être prises pour que vous soyez à même de vous exprimer dans de bonnes conditions, force est de constater que vous n'avancez aucun élément. Il vous est alors demandé de vous manifester si vous ne vous sentez plus apte à poursuivre l'entretien. Au cours de l'entretien, vous n'avez jamais signalé ne plus être apte à continuer et plusieurs pauses vous ont été proposées quand vous avez montré des signes de fatigue, pauses que vous avez refusées (voir NEP 2022, pp. 8, 19). Par ailleurs, une pause a tout de même été réalisée pendant l'entretien (voir NEP 2022, p. 10). À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un rapport de consultation daté du 5 mai 2022 (voir Farde « Documents », pièce 12). Ce document relève que vous souffrez de « diabète de type 2 diagnostiqué dans un contexte de diabète gestationnel sur fond d'un syndrome métabolique décompensé associant obésité et dyslipidémie, actuellement bien contrôlé sous traitement par Metformine » et relève un « contrôle tensionnel correct ». Cependant, à aucun moment, ce rapport ne se prononce sur vos capacités à vous exprimer à propos des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [B. N'S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 30 octobre 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels des 2 juin 2022 et 8 juillet 2022.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [B. N'S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père car vous avez fui le mari qu'il vous avait contrainte à épouser (voir Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2021, ci-après NEP 2021, pp. 16-17 ; NEP 2022, p. 20). Vous craignez également d'être insultée et rejetée par votre famille parce que vous avez eu deux enfants hors mariage, mais aussi que ces enfants soient considérés comme des enfants bâtards et rejetés par leur entourage (voir NEP 2022, p. 18).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous auriez été mariée de force en Guinée.

En effet, il y a tout d'abord lieu de constater que votre profil ne correspond guère à celui d'une personne qui serait issue d'une famille particulièrement rigoriste et encline à la pratique du mariage forcé.

Constatons d'emblée que, si vous soutenez que votre père est imam, votre pratique de la religion musulmane ne permet pas de penser que vous soyez issue d'un milieu rigoriste : en effet, vous vous limitez aux cinq prières quotidiennes et au jeûne du ramadan (voir NEP 2021, p. 4). Par ailleurs, remarquons que votre père n'a pas cherché à entraver la liberté de mouvements de votre mère, puisqu'elle tenait une boutique de vêtements avant son décès (voir NEP 2021, p. 6) et qu'elle voyageait régulièrement à l'étranger dans le cadre de son commerce (voir NEP 2022, p. 3). Votre père ne s'est pas davantage opposé à l'éducation de ses enfants, puisque votre frère et vos sœurs ont tous été à l'école (voir NEP 2021, pp. 7-8) et que vous avez vous-même étudié jusqu'en deuxième secondaire, au sein d'une école mixte dont les cours étaient donnés en français (voir NEP 2021, p. 10 ; NEP 2022, p. 3). À cet égard, relevons que c'est vous-même qui avez pris la décision d'arrêter vos études, parce que vous souhaitiez reprendre le commerce de votre mère. Remarquons encore qu'avant le décès de votre mère, vous étiez libre de travailler, puisque vous avez tenu un petit commerce pendant deux ans sur le marché de Matoto (voir NEP 2021, p. 10), mais encore que vous pouviez conserver les gains de votre activité pour subvenir à vos propres besoins (voir NEP 2021, p. 11). Finalement, constatons que, si vos loisirs se limitaient à discuter avec vos amis au sein de la concession familiale et à regarder la télévision (voir NEP 2021, pp. 11-12), vous avez tout de même eu un petit-ami en Guinée, chez qui vous vous rendiez pendant la journée et avec lequel vous avez eu vos premiers rapports sexuels (voir NEP 2021, p. 12).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez aucunement le profil d'une femme qui serait issue d'un milieu familial rigoriste et pratiquant le mariage forcé. Dans la mesure où vous dites craindre d'être tuée par votre père en cas de retour dans votre pays parce que vous avez fui le mariage forcé qu'il vous a imposé, ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère peu spontané, lacunaire et dépourvu d'éléments de vécu des propos que vous avez tenus à l'égard de la préparation du mariage, de la cérémonie de mariage et du mois que vous dites avoir passé chez votre mari forcé.

En effet, invitée à vous exprimer librement sur toutes les raisons à l'origine de votre fuite du pays, concernant le mois que vous auriez passé au sein du foyer de [L. T.], vous déclarez que, toutes les nuits, il débarquait dans votre chambre, vous battait et vous forçait à avoir des rapports sexuels (voir NEP 2021, p. 19). Lorsque vous êtes conviée à parler de ce mois passé chez votre mari de manière spontanée, détaillée et complète, vous répétez que, dès la première nuit du mariage, votre mari a voulu avoir des relations sexuelles avec vous et que, comme vous vous y êtes opposée, il vous a battue. Le lendemain, vous êtes restée cloîtrée dans votre chambre car vous étiez très malheureuse. Vous précisez que, si, dans la culture guinéenne, lors de la première semaine du mariage, l'épouse ne s'occupe pas du ménage et salue les voisins, vous ne l'avez pas fait, vous êtes restée dans votre chambre. Vous ajoutez que vous avez eu peu de contacts avec votre coépouse. Relancée sur ce mois de vie commune, vous dites que vous n'avez rien à ajouter, que vous n'étiez pas bien et qu'un mois après, vous êtes allée voir votre marâtre et vous avez été battue (voir NEP 2021, p. 25). Confrontée alors à des questions plus précises, vous expliquez qu'après la première semaine, votre mari vous a donné de l'argent pour que vous fassiez des courses et prépariez le repas mais qu'après la préparation du repas, vous vous réfugiez dans votre chambre, sans parler à personne. Concernant les activités que vous aviez là-bas, vous dites que le matin, vous nettoyez la maison, vous laviez le sol et que, quand c'était votre tour, vous preniez l'argent, vous partiez au marché faire les courses et prépariez le repas à votre retour. Questionnée à cet égard, vous dites qu'en dehors des tâches ménagères, vous n'aviez pas d'autres occupations et que vous n'aviez pas de contacts avec l'extérieur, si ce n'est que vous disiez « bonjour » aux voisins (voir NEP 2021, pp. 25-26). En ce qui concerne les activités de votre coépouse, vous dites qu'elle était dans son coin et s'occupait « de ses affaires » (voir NEP 2021, p. 25). Conviée alors à parler de moments du quotidien dont vous vous souvenez encore aujourd'hui, de souvenirs précis qui permettraient de convaincre le Commissariat général que vous avez bien partagé la vie de [L. T.] pendant un mois, vous répétez que, quand c'était votre tour, c'est vous qui prépariez le repas, que, quand il rentrait, vous lui serviez son repas et que « des fois, il disait que c'était bon et, des fois, il disait que ce n'était pas bon ». Confrontée au fait que vous restez générale dans vos propos, vous dites que vous n'avez pas eu l'occasion de vous faire des souvenirs là-bas parce que vous ne discutiez pas avec votre coépouse et votre mari, vous les évitiez (voir NEP 2021, p. 26).

Ensuite, concernant la cérémonie de mariage, invitée à vous exprimer librement sur toutes les raisons à l'origine de votre fuite du pays, vous dites « Ils ont scellé le mariage religieux à la mosquée là-bas. Le mari et moi, on était là, ils nous ont mis un pagne blanc sur la tête, ils ont fait les bénédictions du mariage » (voir NEP 2021, p. 19). Conviée ensuite à parler du jour de votre mariage de manière spontanée et exhaustive, vous expliquez que vous ne vous souvenez plus de tous les discours qu'ils ont tenus pendant la cérémonie mais qu'ils vous ont dit que vous étiez proscrite à tout homme, qu'aucun autre homme ne devait vous toucher, que vous deviez obéissance à votre mari et que vous deviez le respecter. Vous ajoutez que votre mari a sorti la dot, « 5.000 », qu'il vous l'a donnée et qu'il a dit « Voilà, c'est le symbole de notre mariage » et du fait que vous soyez fidèle, que vous ne devez pas vous donner à un autre homme. Invitée à donner davantage d'informations sur ce dont vous vous souvenez, vous déclarez « après, ils m'ont emmenée chez le mari, c'est tout ». Relancée une dernière fois sur la question, vous ajoutez qu'il n'y avait pas beaucoup de monde et répétez que vous étiez à la mosquée et qu'ils vous ont conduite chez votre mari, en applaudissant (voir NEP 2021, p. 25).

Conviée également à expliquer la manière dont le mariage a été préparé, vous affirmez qu'il n'y a eu « aucun préparatif », qu'il n'y a pas eu de repas de fête et que votre père a juste acheté une robe traditionnelle, un foulard, les kolas et la calebasse. Vous précisez que c'est aux pieds de votre père que vous avez déposé la calebasse. Questionnée à propos des discussions qui auraient précédé le mariage, vous ne répondez pas à la question puisque vous répétez que vous êtes allée voir vos tantes paternelles et maternelles pour tenter d'empêcher le mariage. Relancée à ce sujet, vous dites que les épouses de votre père ont dit « Bientôt, tu vas te marier, tu iras chez ton mari » et que vous ne leur répondiez pas. Concernant les conseils que vous auriez reçus, vous dites que vos tantes vous ont conseillé de vous résigner et de ne pas désobéir à votre père (voir NEP 2022, p. 24).

Force est donc de constater le peu de spontanéité, l'inconsistance et le manque d'éléments de vécu de vos propos lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur un élément fondamental de votre demande de protection internationale, à savoir le mariage forcé que vous auriez fui.

De plus, constatons qu'alors que vous prétendez avoir été mariée pendant un mois avec le meilleur ami de votre père, vous ne savez presque rien à son sujet, ni au sujet de son épouse et de leurs enfants.

Ainsi, invitée à le présenter spontanément lors de votre premier entretien personnel, et ce de manière détaillée et exhaustive, vous affirmez que c'est quelqu'un d'autoritaire, qui aime rouspéter, qu'il rouspétait d'ailleurs sur son autre femme mais que par contre il aimait ses enfants, il jouait avec eux. Le matin, il partait au travail. Vous expliquez aussi que, comme vous ne discutiez pas avec lui, que vous n'étiez pas proche, vous ne connaissez pas grand-chose sur ses activités et qu'en fait, vous ne connaissez pas sa vie. Invitée alors à raconter ce que vous avez pu observer de lui pendant un mois passé à son domicile, vous déclarez qu'il semblait s'entendre avec les voisins parce qu'il parlait et plaisantait avec eux et que des membres de sa famille lui ont rendu visite. Vous répétez que vous n'avez pas vécu longtemps ensemble, que vous n'avez pas parlé entre vous et que le peu de temps que vous avez passé là-bas, vous l'évitiez, donc vous ne connaissez pas sa vie (voir NEP 2021, p. 26). Les questions plus précises qui vous sont ensuite posées ne permettent pas d'en apprendre beaucoup plus au sujet de la personne à laquelle vous dites avoir été mariée de force, puisque vous dites que vous l'avez vu quelques fois crier fort sur sa femme, qu'il était menuisier, c'est-à-dire qu'il fabrique des lits et des meubles au sein de son atelier situé dans le quartier (voir NEP 2021, pp. 26-27). Invitée à ajouter quelque chose à son sujet, vous n'apportez aucun nouvel élément (voir NEP 2021, p. 27). Questionnée à nouveau au sujet de Lamine Touré lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez qu'il est soussou et musulman mais que vous ne savez pas quel est son âge, ni où il est né, ni s'il a été à l'école ou non (voir NEP 2022, p. 11).

De la même façon, relevons que vous ne savez presque rien au sujet de la coépouse de votre mari, si ce n'est qu'elle s'appelle [F. C.], et que vous ne savez rien sur leurs enfants, à commencer par leurs noms ou même par leur nombre (voir NEP 2021, pp. 9-10 ; NEP 2022, p. 13).

Force est donc de relever l'inconsistance de vos déclarations à l'égard de votre prétendu ex-mari, son épouse et leurs enfants.

Finalement, le Commissariat général relève que vos propos concernant la manière dont vous auriez vécu en Guinée après avoir fui votre mariage forcé sont lacunaires, peu détaillés et dépourvus d'éléments de vécu.

Ainsi, invitée à vous exprimer spontanément sur la période d'environ cinq mois que vous auriez passée chez [M. S.], chez qui vous auriez trouvé refuge, vous déclarez que vous l'aidiez à faire son ménage et à préparer à manger, nettoyer la maison, faire la vaisselle et laver le linge. Conviée à en dire davantage et à vous montrer plus précise, vous répétez que vous l'aidiez à faire tous les travaux ménagers et vous ajoutez que vous ne sortiez pas. Interrogée sur les personnes avec qui vous avez eu des contacts pendant cette période, vous affirmez que vous n'aviez aucun contact (voir NEP 2022, p. 14), avant de vous rétracter et de dire que [B.] vous donnait régulièrement des nouvelles de votre père (voir NEP 2022, p. 15).

Constatons dès lors l'inconstance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de raconter la vie que vous auriez vécue juste avant de fuir pour la première fois votre pays.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que les propos que vous avez tenus à l'égard de votre contexte familial, de votre mariage avec [L. T.], du mois que vous auriez passé au sein de son foyer et de la période que vous auriez passée chez [M. S.] avant de fuir votre pays ne permettent pas de refléter le fait que vous auriez effectivement subi un mariage forcé en Guinée. En effet, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité du contexte familial que vous invoquez, ni en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et donc des circonstances de votre départ de la Guinée.

Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez personnellement rencontré des problèmes après votre retour en Guinée.

Ainsi, vous dites que, dès votre arrivée en Guinée, vous vous êtes rendue dans la concession familiale de votre compagnon, que vous vous êtes présentée à sa famille et que sa marâtre, en vous voyant, est allée chercher les personnes avec qui votre compagnon a eu des problèmes. Ces derniers vous ont battue et pris votre fille, mais vous êtes parvenue à vous enfuir et à récupérer votre fille deux semaines plus tard (voir NEP 2021, pp. 9, 20-21 ; NEP 2022, p. 17).

À cet égard, rappelons que les problèmes rencontrés par [M. B. B.] avec sa marâtre et son voisinage en Guinée ont été remis en question dans le cadre de l'analyse de sa première demande de protection internationale (CG : [...]), mais encore que cette analyse a été confirmée par le Conseil du Contentieux aux étrangers dans son arrêt 207 351 du 30 juillet 2018, arrêt contre lequel aucun recours en cassation n'a été introduit. Cet état de fait jette d'emblée un sérieux discrédit sur les problèmes que vous dites avoir eus avec la marâtre et le voisinage de votre compagnon en raison des problèmes précédemment rencontrés par ce dernier.

Ensuite, constatons l'inconstance de vos propos lorsqu'il s'agit de raconter la visite que vous auriez rendue à la famille de votre compagnon. Ainsi, si vous dites dans un premier temps que c'est au moment de votre arrivée en Guinée que vous avez appelé le père de votre fille pour qu'il vous donne les coordonnées des membres de sa famille et vous indique l'itinéraire jusqu'à la concession familiale (voir NEP 2021, pp. 9, 20), vous dites ensuite que c'est lorsque vous vous trouviez tous les deux au Maroc que votre compagnon vous avait indiqué l'adresse de sa famille (voir NEP 2022, p. 16). De plus, si vous dites d'abord que vous avez donné le numéro de votre bienfaiteur à la sœur de votre compagnon pour qu'elle le contacte (voir NEP 2021, p. 9), vous dites ensuite le contraire, c'est-à-dire que vous avez donné le numéro de la sœur de votre compagnon à votre bienfaiteur (voir NEP 2021, p. 21 ; NEP 2022, p. 17). Mais encore, vos déclarations sont inconstantes lorsqu'il s'agit d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas pris contact avec les autorités après l'enlèvement de votre fille. Ainsi, si vous affirmez dans un premier temps que c'est parce que vous avez pensé que le grand-père de votre fille et ses tantes n'auraient pas laissé ceux qui l'ont enlevée lui faire du mal et que vous aviez peur que les choses « tournent mal » si vous alliez voir les autorités (voir NEP 2021, pp. 20-21), vous dites dans un deuxième temps que vous n'avez pas pensé à contacter les autorités parce que vous aviez eu peur lors de la visite et que, de toute façon, si vous aviez été voir les autorités, il n'y aurait pas eu de réaction de leur part (voir NEP 2022, p. 17). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations au sujet d'un élément important de votre demande de protection

internationale, à savoir la visite que vous auriez rendue à la famille de votre compagnon à votre arrivée en Guinée et lors de laquelle votre fille aurait été enlevée.

Finalement, constatons que vous ne vous montrez pas convaincante sur la raison pour laquelle vous auriez décidé de vous présenter devant la famille et le voisinage de votre compagnon, à savoir les persécuteurs allégués de [M. B. B.], et ce alors que vous dites que vous étiez parfaitement au courant des problèmes que ce dernier avait vécus en Guinée : à cet égard, vous dites que vous pensiez que la situation s'était calmée, puisque le problème remontait à « un peu longtemps » (voir NEP 2022, p. 21). Au vu de la nature des craintes alléguées par votre compagnon (CG : [...]), cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez rencontré des problèmes après votre retour en Guinée. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Un autre élément vient encore renforcer la conviction du Commissariat général concernant l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, à savoir vos déclarations au sujet de [B.S.]. D'une part, alors que vous affirmez que c'est lui qui vous a trouvé un endroit où vous réfugier après avoir fui votre mari forcé, à savoir chez son amie [M. S.], et qui vous a aidée à quitter, à deux reprises, la Guinée, et ce parce qu'il se sentait redevable envers feu votre mère, qui aurait financé ses études, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre mère aurait rencontré [B.] ni pour quelle raison elle l'aurait aidé à financer ses études (voir NEP 2022, p. 15). D'autre part, constatons que vos déclarations varient concernant le nom de celui que vous appelez « votre bienfaiteur », puisque vous dites d'abord qu'il s'agit d'Aboubacar Soumah, mais qu'il est surnommé [B.S.] (voir NEP 2021, p. 16). Or, questionnée à cet égard lors de votre second entretien personnel, vous dites que [B.] n'est pas un diminutif, qu'il s'agit de son prénom complet, revenant ainsi sur vos précédentes déclarations (voir NEP 2022, p. 10). Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations au sujet d'un élément important de votre demande de protection internationale, à savoir la personne qui vous aurait porté secours en Guinée et qui vous aurait aidée, à deux reprises, à quitter ce pays. Ces constats continuent de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être persécutée en cas de retour en Guinée car vous avez donné naissance à des enfants en dehors des liens du mariage.

D'emblée, soulignons que vous n'aviez évoqué, que ce soit à l'OE ou lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, aucune crainte personnelle en lien avec le fait que vos enfants soient nés hors mariage. En effet, ce n'est que lorsque la question vous est explicitement posée lors de votre deuxième entretien au Commissariat général que vous déclarez que vous présentez effectivement une crainte pour ce motif. Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas invoqué cette crainte plus tôt, vous affirmez qu'il s'agit d'un « oubli » suite à votre « état », sans donner davantage de précisions (voir NEP 2022, p. 18), explication qui ne convainc pas le Commissariat général.

Quoi qu'il en soit, concernant cette crainte, vous dites que, en Guinée, une femme qui accouche d'un enfant hors mariage est tout le temps insultée et humiliée, tout comme l'enfant, qui est traité d'enfant bâtard. Relancée sur la question, vous répétez la même chose, à savoir que votre famille va vous insulter et traiter vos enfants de bâtards. Interrogée sur d'autres problèmes que vous pourriez rencontrer en dehors des insultes, vous dites que vous et vos enfants seriez rejetés (voir NEP 2022, p. 18). Ainsi, force est de constater que les problèmes que vous avez invoqués ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire, et ce d'autant plus que le contexte familial que vous avez invoqué a été remis en question supra, mais encore que vous bénéficiez actuellement du soutien de votre compagnon, [M. B. B.] (CG : [...]).

Finalement, constatons le caractère hypothétique de vos craintes, puisque, actuellement, personne au sein de votre famille n'est au courant que vous avez eu des enfants hors mariage. Questionnée sur la façon dont ils pourraient l'apprendre, vous dites que, si les membres de votre famille ne savent pas que vous êtes mariée, ils vont considérer que vous êtes célibataire et que, donc, s'ils vous voient un jour avec des enfants, ils vont en conclure que ce sont des enfants nés hors mariage (voir NEP 2022, pp.

18-19). Dès lors, vos déclarations ne sont que des suppositions, ce qui empêche de considérer que vous rencontreriez des problèmes en Guinée pour ce motif.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat que vous pourriez être persécutée dans votre pays pour avoir eu des enfants hors mariage. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quant au fait que vos enfants pourraient rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée parce qu'ils sont nés en dehors des liens du mariage, les mêmes considérations que celles mentionnées supra s'appliquent : d'une part, le fait que vos enfants soient traités d'enfants bâtards et rejetés par votre famille ne peut en aucun cas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave, et d'autant plus que votre contexte familial a été remis en question par la présente décision, d'autre part, votre crainte reste hypothétique puisque personne au sein de votre famille n'est au courant que vous avez mis des enfants au monde hors mariage.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez rencontrer des problèmes en Guinée en raison de votre opposition à l'excision.

D'emblée, soulignons le caractère tardif de vos propos, puisque vous n'aviez évoqué aucune crainte personnelle en lien avec l'excision de votre fille lors de votre entretien à l'OE, ni lors de votre premier entretien au Commissariat général. En effet, ce n'est que lors de votre second entretien personnel, interrogée sur la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous installer en Guinée avec votre compagnon actuel et père de vos deux enfants, que vous dites que vous êtes tous les deux opposés à l'excision et que vous ne pourrez donc pas vivre en Guinée (voir NEP 2022, p. 11).

Toutefois, invitée à évoquer les problèmes concrets que vous et votre compagnon pourriez rencontrer dans votre pays en raison de votre opposition à l'excision, vous affirmez que si on excise vos enfants contre votre gré, cela ne vous plairait pas. Relancée à cet égard, vous répétez que vous ne serez pas contents si on excise vos enfants (voir NEP 2022, p. 11). Dans la mesure où votre « mécontentement » ne peut être considéré comme un problème concret, et encore moins comme une persécution, force est donc de constater que vous êtes à défaut d'expliquer quels problèmes vous pourriez personnellement rencontrer en raison de votre opposition à l'excision en cas de retour en Guinée. Ce constat termine de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quant à votre fille mineure, [N. B.] (CG : [...]), née le 10 janvier 2015 à Nador (Maroc), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (voir NEP 2021, pp. 16-17 ; NEP 2022, p. 20). Après un examen approfondi de la crainte de cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou

toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, dans la mesure où vous avez déposé deux certificats médicaux, l'un attestant du fait que vous avez subi une MGF de type II (voir Farde « Documents », pièce 1), l'autre attestant que vous avez subi une MGF de type I (voir Farde « Documents », pièce 2), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

En ce qui concerne l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, attestée par les quatre rapports médicaux que vous avez remis, datés respectivement des 13 novembre 2019, 12 avril 2021, 24 juin 2021 et 29 juin 2022 (voir Farde « Documents », pièces 3, 4, 9 et 11), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [B. N'S.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Par ailleurs, vous remettez un engagement sur l'honneur du Groupe pour l'abolition des mutilations génitales féminines (ci-après : GAMS), votre carte d'inscription au GAMS et le carnet de suivi de votre fille au GAMS (voir Farde « Documents », pièces 5, 6 et 7). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Remarquons encore que la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Finalement, les documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ainsi d'inverser le sens de la présente décision. En effet, afin d'attester de l'identité et de la nationalité de vos enfants, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre fille (voir Farde « documents », pièce 8) et l'acte de naissance de votre fils (voir Farde « Documents », pièce 10).

Vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date des 2 juin 2021 et 8 juillet 2022. La copie des notes de vos entretiens personnels vous a été notifiée les 7 juin 2021 et 15 juillet 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 2021, pp. 16-17 ; NEP 2022, pp. 18, 20).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame [F. B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur X., ci-après dénommé « le requérant », qui est le compagnon de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry et vous êtes apolitique.

Le 29 avril 2017, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez, le 5 mai 2017, une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : à la suite du départ de votre mère du foyer conjugal, puis de son décès en 2003, vous subissez des maltraitances de la part de votre marâtre. Vous êtes privé de nourriture, régulièrement battu et traité de manière discriminatoire. En 2007, à l'âge de 13 ans, vous êtes accusé du viol d'une petite fille par votre marâtre. Par crainte d'être tué, vous vous réfugiez trois mois chez un ami puis, ayant appris que votre marâtre cherche à vous empoisonner et à vous rendre fou avec l'aide d'un marabout, vous quittez le pays.

Le 31 juillet 2017, le Commissariat général prend, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a d'abord constaté que la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays, une accusation de viol – c'est-à-dire un problème personnel de droit commun - ne relève pas d'un critère de rattachement à l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ensuite, faute d'apporter suffisamment de détails, vous n'avez pu convaincre le Commissaire général

qu'on vous a accusé d'être l'auteur d'un viol et, partant, que vous seriez menacé pour ce fait en cas de retour en Guinée. Concernant l'acte de maraboutage de votre marâtre et votre crainte d'être atteint de folie ou d'être tué suite à celui-ci, le Commissariat général a conclu que vos propos ne s'avéraient ni concrets ni objectifs et qu'il n'avait pas les compétences pour vous protéger contre d'éventuels mauvais sorts lancés par autrui. Enfin, considérant votre profil, le Commissariat général a considéré que vous aviez la possibilité de vivre et de vous installer à Conakry et de vous défendre dans le présent face à votre famille.

Le 31 août 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n° 207.351 du 30 juillet 2018, confirme la décision du Commissariat général, estimant que, indépendamment de la question du critère de rattachement aux critères de la Convention de Genève, la requête ne développe aucun argument rencontrant utilement les motifs de la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 30 octobre 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre compagne, que vous avez rencontrée au Maroc en 2013, et votre fille, née dans ce pays en 2015, sont arrivées en Belgique. Le même jour que vous, votre compagne introduit une demande de protection internationale, à l'Office des étrangers.

Le 4 mai 2020, le Commissariat général vous envoie une demande de renseignements, reprenant une série de questions concernant vos craintes en cas de retour, auxquelles vous avez pu répondre par écrit.

Le 6 juillet 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre seconde demande de protection internationale. Toutefois, le 13 juillet 2020, votre avocate fait savoir au Commissariat général que certains documents qu'elle avait elle-même transmis à l'Office des étrangers ne semblaient pas avoir été portés à la connaissance du Commissariat général. Elle transmet à cette occasion les documents concernés : un certificat de non-excision concernant votre fille [N. B.] ; un certificat d'excision concernant votre compagne Fatoumata Bangoura ; un engagement sur l'honneur du GAMS signé par votre compagne et vous, dans lequel vous vous engagez à ne pas (faire) exciser votre fille ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant votre fille ; deux cartes d'inscription au GAMS (l'une à votre nom, l'autre au nom de votre compagne) ; un carnet de suivi de la petite fille au nom de votre fille, émis également par le GAMS.

Le 23 juillet 2020, le Commissariat général retire donc sa précédente décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de votre seconde demande de protection internationale. Le 18 janvier 2021, celui-ci prend une seconde décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, considérant que vos nouvelles déclarations et les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 29 janvier 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 257 414 pris le 29 juin 2021, annule la décision du Commissariat général, au motif que vos craintes sont partiellement liées à celles invoquées par la mère de votre fille et que sa demande est encore en cours d'analyse par le Commissariat général. Il estime donc qu'il manque des éléments permettant d'évaluer vos craintes en cas de retour en Guinée et demande des instructions complémentaires.

Le 10 mars 2022, votre compagne donne naissance à un garçon en Belgique.

Le Commissariat général a donc procédé à un nouvel examen de vos craintes et vous a réentendu dans le cadre d'un entretien personnel, en date du 8 juillet 2022. Le 12 juillet 2022, il a pris une décision de recevabilité relative à votre deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez comme votre compagne que votre fille soit excisée, d'être séparé d'elle et de votre compagne et de subir des traitements inhumains et dégradants de la part de votre famille et de votre communauté car vous êtes opposé à son excision. Vous craignez en outre d'être frappé par les gens lorsque vous prendrez la défense de vos enfants qui pourraient être insultés de bâtards car ils sont nés en dehors des liens du mariage. Enfin, vous réitérez votre crainte relative à votre marâtre qui enverrait des personnes pour vous battre à mort suite à l'accusation de viol à votre rencontre en 2007 (cf. dossier administratif : réponse à la demande de renseignements, déclarations demande ultérieure et notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, ci-après « NEP », pp. 7 à 9). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général de pouvoir considérer vos craintes comme étant fondées.

Premièrement, vous avez invoqué dans le chef de votre fille mineure [N. B.] (CGRA : [...]), née le 10 janvier 2015, une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP, pp. 7, 8 et 14 ; déclarations demande ultérieure). Vous affirmez que c'est la raison pour laquelle vous avez introduit une seconde demande de protection (ibidem). Après un examen approfondi de la crainte de cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il

ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée et que vous ne voulez pas être séparé d'elle et de sa mère (déclarations demande ultérieure) ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Deuxièmement, *vous invoquez des craintes en cas de retour du fait que vous vous opposez à l'excision de votre fille (cf. supra).*

Soulignons toutefois que vous n'évoquez, à l'Office des étrangers, aucune crainte personnelle en lien avec l'excision de votre fille (cf. déclaration demande ultérieure), et que vous n'aviez jamais évoqué de crainte de rencontrer des problèmes pour ce motif dans le cadre de votre première demande de protection, soit depuis plus de cinq ans alors que votre fille est née il y a sept ans. En effet, ce n'est que lorsque la question vous est explicitement posée dans le cadre de la demande de renseignements que vous déclarez que vous subiriez « un traitement inhumain et dégradant (humiliations, coups pouvant aller jusqu'à la mort) » de la part de membres de votre famille et de connaissances et que, l'excision étant ancrée dans vos coutumes depuis des générations, s'y opposer serait pour vous synonyme de graves conséquences (cf. dossier administratif). Mais encore, remarquons que lorsque vous avez été invité à citer quelles étaient toutes vos craintes en cas de retour lors de votre entretien personnel du 8 juillet 2022, vous n'avez à nouveau pas fait mention de celle dont il est l'objet ici. Ce n'est que lorsque l'Officier de protection, constatant cette nouvelle omission, vous a demandé pour quelle raison vous n'en parliez plus que vous avez répondu : « si j'y retourne et que je m'oppose à l'excision de ma fille, ça va mal se passer dans la société car je ne peux pas m'imposer à mes parents et dire que je ne veux pas, ils vont l'exciser » (NEP, p. 8). De telles omissions et vos propos peu cohérents viennent déjà sérieusement porter atteinte au bien-fondé des craintes personnelles que vous invoquez en lien avec votre opposition à l'excision de votre fille.

Force est surtout de constater que tantôt vous invoquez des craintes personnelles relative à l'excision de votre fille (cf. supra), tantôt non. Ainsi, interrogé afin de savoir si vous auriez des problèmes en Guinée si votre fille était reconnue réfugiée afin d'éviter cette excision, vous répondez finalement par la négative (NEP, p. 8). Encore une fois, vos propos évolutifs et vos déclarations selon lesquelles vous ne rencontreriez pas de problème en cas de retour pour ce motif viennent décrédibiliser vos craintes.

Vous dites ensuite que vous seriez tout de même forcé par les membres de votre famille de ramener votre fille intacte chez eux (NEP, p. 9). Or, dès lors que vous avez quitté la Guinée il y a environ quinze ans et que vous dites qu'ils vous ont renié depuis lors, rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous retourneriez chez eux ou les raisons pour lesquelles vous ne vous pourriez pas refuser. Par ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi ils interviendraient quinze ans plus tard dans l'éducation de vos enfants. Surtout, votre fille étant protégée en Belgique, votre crainte de devoir la ramener chez eux manque de fondement.

Enfin, remarquons que vos craintes sont purement hypothétiques puisque vous avez commencé à vous opposer à la pratique de l'excision depuis que vous êtes en Belgique et que vous n'avez donc rencontré aucun problème pour ce motif par le passé en Guinée (NEP, p. 10).

Par conséquent, au regard de tous ces constats, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous encourez des persécutions en Guinée au motif que vous vous opposez à l'excision de votre fille, laquelle est pour rappel désormais protégée juridiquement en Belgique.

Troisièmement, *vous dites craindre d'être rejeté par la population guinéenne du fait que vos enfants ne sont pas nés de parents mariés, qu'ils seraient donc insultés de « bâtards » et que vous ne seriez pas toujours en mesure de les défendre. Vous ajoutez que votre famille pourrait vous exclure pour ce même motif (NEP, p. 8). Toutefois, vous n'avez pas davantage été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous et votre fils nécessitez une protection internationale du seul motif que vos enfants sont nés hors mariage.*

D'abord, il s'avère que vos craintes sont purement hypothétiques. En effet, en dehors d'un de vos amis vivant au Qatar, vous ne savez pas qui est au courant du fait que vos enfants sont nés en dehors des liens du mariage et supposez tout au plus que des membres de votre famille ont vu votre fille lorsque leur mère s'est rendue chez eux avec elle et qu'ils en auraient conclu qu'elle est née hors mariage (NEP, p. 11). Toutefois, les problèmes rencontrés selon vous par votre compagne lors de sa venue dans votre famille n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général dans le cadre de l'évaluation des craintes de celle-ci (CGRA : [...]). En outre, relevons que vous n'êtes jamais retourné en Guinée depuis que vos enfants sont venus au monde. Dès lors, vos déclarations ne sont encore que des suppositions, ce qui empêche déjà de considérer que vous rencontreriez des problèmes en Guinée pour ce motif.

Ensuite, force est de constater que depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale en Belgique, soit depuis 2017, vous n'avez jamais invoqué avoir des craintes en raison du fait que vos deux enfants sont nés en dehors des liens d'un mariage. Si vous affirmez que vous en aviez parlé, il ressort que vous n'avez pas invoqué de telles craintes, ni dans le cadre de votre première demande, ni lorsque l'occasion de présenter toutes les craintes à la base de l'introduction de votre seconde demande vous a été donnée (cf. déclarations demande ultérieure). Ce n'est que lors de votre entretien personnel du 8 juillet 2022 (NEP, p. 8), soit sept ans après la naissance de votre fille et plus de cinq ans après votre arrivée sur le sol belge, que vous avez soutenu avoir des craintes pour ce motif. A nouveau, de telles omissions viennent porter atteinte au bien-fondé de ces craintes. Vous n'avez donc pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous seriez persécuté en Guinée car vous avez deux enfants nés hors mariage.

Quatrièmement, *vous réitérez vos craintes d'être persécuté en Guinée car on vous y accuse à tort d'avoir commis un viol sur une jeune fille. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car vous n'aviez pas été en mesure de le convaincre du bien-fondé de vos craintes initiales. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt de cette instance. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation de celle-ci est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau qui permettrait de reconsidérer cette position. Or, vous vous limitez à répéter que vous êtes toujours recherché et que votre marâtre ou les gens de votre quartier pourraient encore vous tuer en cas de retour en Guinée, et ce, suite au viol qu'on vous accuse à tort d'avoir commis en 2007. Vous ne savez rien de l'évolution des problèmes que vous présentez comme ceux étant à la base de votre départ de Guinée il y a environ quinze ans et n'avez pas tenté de combler votre ignorance (NEP, pp. 5 et 6). Le seul nouvel élément que vous ajoutez à ce sujet est le fait*

que votre marâtre s'en serait prise à votre compagne et à votre enfant lors de leur dernier séjour en Guinée (NEP, p. 12 ; déclarations demande ultérieure). Toutefois, ce seul fait, lequel est remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de l'analyse de la demande de protection de la mère de votre fille (CGRA : 1925618) ne permet donc aucunement de reconsidérer, à lui seul, les conclusions qui avaient été tirées lors de l'analyse de votre première demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité (NEP, pp. 7, 8, 9 et 14).

En ce qui concerne les documents que vous déposez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

S'agissant des certificats MGF, ceux-ci attestent que votre compagne est excisée et que votre fille est intacte. Quant à l'engagement sur l'honneur du GAMS signé par votre compagne et vous, dans lequel vous vous engagez à ne pas faire exciser votre fille, les deux cartes d'inscription au GAMS (l'une à votre nom, l'autre au nom de votre compagne), le carnet de suivi au nom de votre fille, émis également par le GAMS (cf. farde « documents avant annulation », pièces 1 à 3 et 5 à 7), ils tendent à attester de votre volonté de ne pas voir votre fille se faire exciser. Aucun de ces constats n'est ici remis en cause par le Commissariat général. Rappelons que votre fille, [N. B.], s'est vue octroyer le statut de réfugiée pour la protéger d'une excision (CGRA : [...]).

Enfin, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents avant annulation », pièce 4). D'emblée, le Commissariat général remarque une importante contradiction dans son contenu. Ainsi, vous avez continuellement affirmé devant l'Office des étrangers, tant lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale que lors de l'introduction de votre seconde demande, que votre fille était née au Maroc, où vous vous trouviez depuis 2013 (cf. « Déclarations OE » relatives à votre première demande de protection internationale, p. 7 et « Déclarations demande ultérieure », rubrique n°12). Or, force est de constater que ce document indique que votre fille serait née à Conakry. Interrogé au sujet des démarches effectuées pour que ces documents soient délivrés, vous avouez ne rien savoir à ce propos, vous limitant à dire que c'est grâce aux démarches d'une connaissance de votre épouse. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire pour quelle raison il est inscrit que votre fille est née à Conakry si ce n'est pas le cas (NEP, p. 7). Ces éléments, auxquels s'ajoutent la corruption entourant la délivrance de ce type de documents en Guinée (cf. COI Focus « La délivrance d'extraits d'acte de naissance », 29 janvier 2018, qui fait également mention des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, voir p.3 – farde « Informations sur le pays »), limitent d'emblée la force probante de ce document. Quoi qu'il en soit, celui-ci tend tout au plus à prouver l'identité de votre fille et votre lien de filiation avec cette dernière, éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 juillet 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 29 avril 2017, dont il a été débouté par un arrêt du Conseil prononcé le 30 juillet 2018.

3.2 La requérante, accompagnée de leur fille commune, a introduit une demande protection internationale le 30 octobre 2019.

3.3 Le même jour, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale que la partie défenderesse a déclaré irrecevable par une décision prise le 18 janvier 2021. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 257 414 du 29 juin 2021. Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil est saisi par un recours introduit par un recours introduit par le requérant contre la décision prise à son égard dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, introduite le 30 octobre 2019. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, le requérant invoque une crainte partiellement liée à la crainte invoquée par sa compagne et leur fille à l'appui de la première demande d'asile qu'elles ont également introduite le 30 octobre 2019. Lors de l'audience du 17 juin 2021, la partie défenderesse confirme que la demande de ces dernières est actuellement examinée par ses services.

4.3Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient en effet d'examiner conjointement la deuxième demande de protection internationale du requérant et la première demande introduite par sa compagne ainsi que leur fille.

4.4En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède à cet examen conjoint. »

3.4 Le 30 août 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les recours introduit par les requérants

4.1. Dans leurs recours, aucun des requérants ne conteste les faits tels qu'ils sont résumés dans les points A. des décisions entreprises les concernant. Ils invoquent ensuite des moyens identiques.

4.2. Dans un moyen unique relatif au statut de réfugié, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 10 et 46 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 20, §5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ou « directive qualification ») ; la violation des articles 7, 18 et 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la violation

« des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

4.3. Ils rappellent que le statut de réfugié a été accordé à leur fille mineure. Ils développent ensuite différentes critiques à l'encontre des actes attaqués en ce qu'ils refusent de leur appliquer le principe de l'unité de famille et de leur octroyer un statut dérivé. A titre subsidiaire, ils invitent le Conseil à interroger la Cour européenne de Justice de l'Union européenne sur les points suivants :

« 1. L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?

2. Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ? »

Ils rappellent à cet égard que, dans un arrêt n° 254 462 du 13.09.2022, le Conseil d'Etat a décidé de poser ces questions à la Cour de Justice.

4.4. En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« 1. « En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »

2. « La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »

3. « En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? »

4. L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? »

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les requérants annexent à leurs recours les documents suivants :

« [...] »

3. *Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à [leur enfant commun] » ;*

4. *Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation.*

5. *Arrêt n° 254 462 du 13.09.2022 »*

5.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

6. L'examen des deux recours en ce qu'ils sont fondés sur le principe de l'unité de famille

6.1 Dans leurs recours, les requérants font valoir que la protection internationale dont bénéficie leur fille doit leur être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

6.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale aux requérants au seul motif qu'ils sont les parents d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale et est plus récent que les nombreux arrêts cités dans les recours. Il observe encore que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans ces recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans les recours concernant la qualité de réfugié reconnue à leur fille ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Enfin, l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat jointe au recours, qui n'est nullement motivée, ne contient aucun enseignement de nature à mettre en cause cette analyse.

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans les recours, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

7. L'examen du bienfondé des craintes personnelles invoquées par les requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.3 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les requérants n'établissent ni la réalité des faits ni le bienfondé des craintes personnelles qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes respectives de protection internationale. Dans leurs recours, ils ne développent aucune critique à l'encontre de ces motifs, auxquels le Conseil se rallie à la lecture du dossier administratif.

7.4 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder ces décisions. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.5 Les requérants ne fondent par ailleurs pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs personnels différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.6 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.7 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés en raison d'une crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE